

R.R.V.M.
c. P-12.2

**RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
ET DU MOBILIER URBAIN**

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- « domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;
 - « emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
 - « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins.

99-102, a. 1.

SECTION II
PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

2. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 2; 085, a. 106.

3. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 3; 085, a. 106.

4. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 4; 01-155, a. 3; 085, a. 106.

5. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 5; 085, a. 106.

6. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 6; 085, a. 106.

7. Il est interdit de peindre ou de dessiner sur la chaussée ou le trottoir ou sur un bâtiment situé sur le domaine public, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques.

Malgré le premier alinéa, le comité exécutif peut, par ordonnance, permettre de peindre ou de dessiner sur les trottoirs à l'occasion d'événements spéciaux qu'il détermine et aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

99-102, a. 7.

8. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 8; 085, a. 106.

9. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 9; 085, a. 106.

10. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 10; 085, a. 106.

11. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 11; 085, a. 106.

12. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 12; 085, a. 106.

13. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 13; 085, a. 106.

14. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 14; 085, a. 106.

15. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 15; 085, a. 106.

16. Constitue une nuisance un arbre situé sur un terrain privé :

1° dont l'état met en danger la sécurité du public sur le domaine public, ou

2° qui intercepte l'éclairage fourni par les réverbères.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une nuisance décrite au premier alinéa contrevient au présent règlement.

Le directeur du Service des parcs, jardins et espaces verts peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du terrain de tailler ou d'abattre un tel arbre, dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus 10 jours qu'il fixe dans l'avis. Le propriétaire qui ne se conforme pas à cet ordre contrevient au présent règlement.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, ce directeur peut faire tailler ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire.

Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ce directeur a effectué ces travaux de taille ou d'abattage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

99-102, a. 16.

17. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur du Service des travaux publics et de l'environnement.

99-102, a. 17.

18. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 18; 085, a. 106.

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

19. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 19; 085, a. 106.

20. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 20; 085, a. 106.

21. Il est interdit :

- 1° ~~(supprimé)~~;
- 2° ~~(supprimé)~~;
- 3° de peindre ou de dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques;
- 4° ~~(supprimé)~~;
- 5° ~~(supprimé)~~;
- 6° ~~(supprimé)~~;
- 7° ~~(supprimé)~~.

(Supprimé)

99-102, a. 21; 085, a. 106.

22. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur du Service des parcs, jardins et espaces verts.

Dans le cas d'un abattage, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble, cette autorisation est conditionnelle à ce que le requérant ait payé à la Ville une compensation pour la perte de l'arbre ou de l'arbuste abattu, selon :

- 1° le tarif établi par le règlement annuel sur les tarifs, dans le cas d'un arbre ou d'un arbuste de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol;
- 2° la valeur réelle de l'arbre, dans le cas d'un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol.

Lorsque les travaux sont exécutés par la Ville, les frais de taille, d'élagage ou d'abattage et, le cas échéant, ceux des soins horticoles et de la remise en état du domaine public sont à la charge du requérant. Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

99-102, a. 22; 01-155, a. 4.

SECTION IV

MATIÈRES DIVERSES

SOUS-SECTION 1

ALIGNEMENT ET NIVEAU

23. Le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement détermine l'alignement et le niveau des rues, des ruelles et des places publiques.

99-102, a. 23.

24. Le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement peut dresser les procès-verbaux d'alignement et niveau qui sont requis en vertu de l'article 7 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2).

99-102, a. 24; 00-223, a. 45.

SOUS-SECTION 2

BATEAUX DE TROTTOIRS

25. Le coût des travaux exécutés par le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement pour pratiquer dans le trottoir un bateau donnant accès à un immeuble est à la charge du propriétaire de cet immeuble, selon le tarif prévu au règlement annuel sur les tarifs.

Ce coût peut être exigé préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou de transformation relatif à cet immeuble.

99-102, a. 25.

26. Le bateau de trottoir donnant accès à un poste d'essence doit être situé à 4,5 m ou plus d'une intersection de rues, cette distance étant calculée à partir des lignes séparatrices des rues et des propriétés riveraines.

99-102, a. 26.

SOUS-SECTION 3

FRAIS

27. Sont à la charge du contrevenant tous les frais faits par la Ville par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

99-102, a. 27.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. ~~(Supprimé)~~

99-102, a. 28; 085, a. 106.

29. Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 9 à 14 ou 16 à 18, au paragraphe 3 ou 4 de l'article 21 ou à l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

99-102, a. 29.

30. *(Supprimé)*

99-102, a. 30; 085, a. 106.

31. *(Supprimé)*

99-102, a. 31; 085, a. 106.

SECTION VI

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

32. *(Supprimé)*

99-102, a. 32; 085, a. 106.

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) par le règlement CA-24-085 [article 106] (en vigueur le 6 mai 2007, prise d'effet le 1^{er} juin 2007; dossier 1071071001). [2007-07-05 15:54:55]